

l'homme lors de sa trente-quatrième session et à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session;

8. *Invite* la Commission des droits de l'homme à :

a) Prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session et à la Commission lors de sa trente-cinquième session, avec les renseignements supplémentaires qui pourront être nécessaires;

b) Présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations spécifiques concernant les possibilités d'assistance humanitaire, juridique et financière aux personnes arbitrairement arrêtées ou emprisonnées, aux personnes forcées de quitter le pays ainsi qu'à leurs familles;

c) Présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur les mesures prises en application de l'alinéa c du paragraphe 5 de la résolution 31/124;

9. *Prie* le Président de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili.

*105^e séance plénière
16 décembre 1977*

32/119. Assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/126 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre immédiatement des mesures pour organiser et apporter d'urgence une assistance financière et d'autres formes d'assistance appropriées de nature à assurer la protection, la subsistance et l'éducation des étudiants réfugiés sud-africains,

Rappelant également la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1977, par laquelle celui-ci a notamment prié tous les gouvernements et toutes les organisations de verser des contributions généreuses au titre de l'assistance fournie aux victimes de la violence et de la répression, y compris l'aide en matière d'enseignement apportée aux étudiants réfugiés d'Afrique du Sud,

Notant la désignation par le Secrétaire général du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés comme coordonnateur de l'assistance des organismes des Nations Unies en faveur des étudiants réfugiés sud-africains,

Constatant avec une profonde préoccupation que le Gouvernement sud-africain continue de prendre des mesures de plus en plus répressives à l'encontre des étudiants du pays,

Notant avec préoccupation l'afflux continu des réfugiés sud-africains, et en particulier d'étudiants, dans les pays voisins,

Préoccupée de la pression que fait peser sur les établissements d'enseignement des trois pays hôtes — le Botswana, le Lesotho et le Swaziland — l'afflux

continu de jeunes ressortissants d'Afrique du Sud cherchant à fuir la répression ainsi qu'à trouver une possibilité de poursuivre leurs études,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁴⁵ sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'assistance nécessaire à ces réfugiés et l'assistance qui leur est fournie au Botswana, au Lesotho et au Swaziland,

Reconnaissant que les besoins des étudiants réfugiés sud-africains imposent également de lourdes charges à la Zambie,

1. *Approuve* les mesures prises par le Secrétaire général et par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de mettre sur pied un programme d'assistance aux étudiants sud-africains réfugiés au Botswana, au Lesotho et au Swaziland;

2. *Prend note avec satisfaction* du concours généreux qu'apportent les Gouvernements du Botswana, du Lesotho et du Swaziland en donnant asile aux étudiants réfugiés et en mettant des moyens d'enseignement à leur disposition;

3. *Note avec satisfaction* les contributions déjà versées par des Etats Membres, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des organismes des Nations Unies;

4. *Constate avec préoccupation*, toutefois, que la totalité de l'assistance reçue jusqu'à présent reste en deçà des besoins;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et organismes des Nations Unies de contribuer généreusement aux programmes d'assistance en faveur de ces étudiants réfugiés, à la fois par un appui financier et en offrant les possibilités nécessaires pour assurer leur protection, leur subsistance, leur éducation et leur formation professionnelle;

6. *Prie* tous les organismes et programmes des Nations Unies, y compris, en particulier, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de la tâche humanitaire qui lui a été confiée;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire d'intensifier leurs efforts pour qu'une assistance financière et d'autres formes d'assistance appropriées soient mobilisées d'urgence au bénéfice de ces étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général :

a) D'entreprendre un programme d'assistance semblable en faveur des étudiants sud-africains réfugiés en Zambie;

b) De faire en sorte que la situation soit revue en temps utile pour pouvoir être examinée par le Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

*105^e séance plénière
16 décembre 1977*

⁴⁵ A/32/65 et Add.1.